

Document DSDEN 87 - Liste du personnel prioritaire pour la garde d'enfants

Source PREFECTURE

1) Liste arrêtée pendant la période confinement :

- Tous les personnels des établissements de santé
- Les professionnels de santé libéraux suivants : Médecins ; Sages-femmes ; Infirmiers ; Ambulanciers ; Pharmaciens ; Biologistes.
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA ; Etablissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile ; Services infirmiers d'aide à domicile ; Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; Etablissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.
- Tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...
- Les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.
- Les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels indispensables à la gestion de la crise (à compter du 31/03/2020)
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (à compter du 09/04/2020)
- Les personnels des établissements pénitentiaires (à compter du 09/04/2020)
- Les personnels de la Poste (à compter du 14/04/2020)
- Les enfants en situation de handicap

2) Personnels listés dans la circulaire du Premier Ministre du 06/05/2020

- Les personnels de l'éducation nationale
- Les familles monoparentales
- Les parents qui ne sont pas en mesure d'exercer leur activité professionnelle en télétravail.

3) Personnels ajoutés après le 11 mai 2020

- Les personnels de la plateforme territoriale d'appui de Haute-Vienne (à compter du 15/05/2020)
- Les personnels de la CPAM concourant au dépistage, au traçage des cas contact et à la mise à l'isolement des cas Covid (à compter du 15/05/2020)

Ajout IA DASEN

4) A partir de la circulaire du 04 mai 2020

« ...Des groupes multi-niveaux peuvent être constitués pour scolariser des élèves prioritaires dont les cours n'ont pas repris et correspondant aux catégories suivantes :

- les élèves en situation de handicap ;
- les élèves décrocheurs ou en risque de décrochage ;
- les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Dans la mesure du possible, il est également tenu compte des élèves relevant d'une même fratrie.

Une attention particulière est portée au retour progressif à l'école des élèves en situation de handicap afin d'informer les familles des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire.